

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS LOUDUNAIS

Décision n° 3709

Nomenclature n°

OBJET : DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DÉCISION 3309 DU 19 JANVIER 2021 relative au marché public pour l'acquisition et la maintenance d'une solution de gestion des actes administratifs, de dématérialisation de la convocation des élus et de gestion des assemblées – entreprise BERGER-LEVRAULT SA

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;
- la décision n°3309-1-1 du 19 janvier 2021 portant attribution du marché public pour l'acquisition et la maintenance d'une solution de gestion des actes administratifs, de dématérialisation de la convocation des élus et de gestion des assemblées à l'entreprise BERGER-LEVRAULT SA

Considérant la nécessité d'apporter une modification à la décision précitée concernant l'imputation de la dépense.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Par décision n°3309 du 19 janvier 2021, un marché a été signé avec la société BERGER-LEVRAULT SA domiciliée 64, rue Jean Rostand à LABERGE (31670), représentée par Mme Géraldine RAUSEL.

ARTICLE 2 :

L'article 5 de la décision précitée comporte une erreur matérielle de rédaction dans l'imputation budgétaire de la dépense. Après rectification il faut lire :

" Les dépenses d'acquisition de la solution ainsi que les deux premières années d'abonnements en mode SAAS, BL. Actes Office, BL. Workflow, BL. Cabinet Numérique et BL. Connect seront imputées en section d'investissement du budget principal de la Communauté de communes du Pays Loudunais et des budgets annexes en fonction des besoins.

A compter de la troisième année et jusqu'à la fin du marché (reconductions comprises) les dépenses d'abonnements en mode SAAS, BL. Actes Office, BL. Workflow, BL. Cabinet Numérique et BL. Connect seront imputées en section de fonctionnement du budget principal de la Communauté de communes du Pays Loudunais et des budgets annexes en fonction des besoins."

ARTICLE 3 :

Les autres articles de la décision restent inchangés.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 19 juillet 2023

et publication le 19 juillet 2023

Notifié le

à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20230719-3709-AU
Date de télétransmission : 19/07/2023
Date de réception préfecture : 19/07/2023

ARTICLE 4 :

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

ARTICLE 5 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 19 juillet 2023

Le Président,

Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 19 juillet 2023

et publication le 19 juillet 2023

Notifié le

à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20230719-3709-AU
Date de télétransmission : 19/07/2023
Date de réception préfecture : 19/07/2023